

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8492 du 15 mai 2012

A. 204.623/XI-18.904

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. MARCHAND, N. COHEN
& R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 77.757 du 22 mars 2012 (dans l'affaire 79.825/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après cassation d'un premier arrêt rendu en cette cause, l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008», pris à son encontre;

Considérant que, critiquant le paragraphe 4.1. de l'arrêt, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 7, 20 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et «du principe de respect de la foi due aux actes, singulièrement de la foi due à la requête et au mémoire en réplique originaires»; qu'en un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir décidé qu'un arrêt ministériel de renvoi peut être pris à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier, alors qu'il résulte d'un arrêt du Conseil d'État n° 144.784 du 23 mai 2005 que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ne le permet pas, seul un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la même loi pouvant lui être délivré; qu'en un deuxième grief, il soutient que l'arrêt viole la foi due à ses requête et mémoire en réplique qui, contrairement à ce qui est prétendu, développaient «des arguments de nature à étayer son argumentaire quant à l'illégalité d'une arrêté ministériel de renvoi à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier»; que le troisième grief fait valoir que le juge ne répond pas au premier moyen, ne prenant pas en considération les arguments développés en réplique qui contredisaient précisément le raisonnement tenu dans l'arrêt;

Considérant que la jurisprudence a évolué depuis l'arrêt que le requérant cite à l'appui de son argumentation; que l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose que «[...], le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale [...]», sans prétendre en limiter l'application à l'étranger admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, à l'exclusion de l'étranger qui n'y serait qu'en court séjour ou y séjournerait de manière illégale; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée que le législateur a certes décidé de donner un fondement légal à l'ordre de quitter le territoire, en tant que mesure spécifique susceptible d'être prise à l'encontre des étrangers n'étant ni autorisés ni admis au séjour de plus de trois mois, qui jusqu'alors était utilisé de facto (*Doc. parl.* Sénat, 1980-1981, n° 521/2, p. 3; *Ann. parl.* Sénat, 20 novembre 1980, p. 228) mais qu'il n'a pas pour autant affirmé que cette mesure serait exclusive de toute autre pour l'étranger en court séjour; qu'au contraire, les travaux parlementaires

indiquent que le renvoi peut être décidé à l'égard de «tout» étranger, pourvu qu'il ne soit pas établi dans le Royaume (*Doc. parl. Chambre, 1974-1975, n° 653/1, p. 6; Doc. parl. Chambre, 1977-1978, n° 144/7, p. 8*); que les travaux parlementaires précisent encore très clairement que :

«Vu les effets spécifiques de l'arrêté de renvoi (art. 26), cette mesure pourra comme par le passé aussi être prise, si nécessaire, contre un étranger en court séjour, encore qu'il puisse faire l'objet d'un simple ordre de quitter le territoire (art. 7), dont les effets sont moins durables que ceux du renvoi, ou être ramené à la frontière par simple mesure administrative.

En revanche, il se déduit clairement de la comparaison des articles 7 et 20 que l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ne peut en être éloigné que par un arrêté de renvoi.» (*Doc. parl. Chambre, 1974-1975, n/ 653/1, pp. 23-24*);

que dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers a légalement décidé, par les motifs critiqués au moyen, que «l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour» peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi; qu'il en résulte que le premier grief manque manifestement en droit, que le deuxième grief n'est manifestement pas de nature à conduire à la cassation et que le troisième grief manque manifestement en fait, puisqu'en décidant comme il l'a fait, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté, fût-ce implicitement, tout argument du requérant qui soutenait une thèse contraire à celle retenue dans l'arrêt; que le premier moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que, critiquant les paragraphes 4.2. et 4.4., alinéa 1^{er}, de l'arrêt, le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 149 de la Constitution, 1349 du Code civil, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe de la présomption de l'homme, du principe général de respect des droits de la défense et du principe général du droit à un recours effectif; qu'en un premier grief, il expose que le juge ne pouvait considérer que l'arrêté ministériel de renvoi n'a pas pour effet de le renvoyer dans son pays d'origine alors qu'un tel renvoi «résulte implicitement mais certainement des faits de la cause qui constituent un faisceau d'indices convergents», qu'il s'agit en effet d'un «renvoi» au sens usuel du terme, que cela résulte de l'arrêté d'extradition pris à son encontre dont l'exécution impliquera sa remise au pays d'origine qui a émis un mandat d'arrêt international, et que le motif de cassation du premier arrêt n'empêche pas de déduire des faits de la cause que le pays de renvoi est le XXXXX; qu'en un deuxième grief, il reproche au juge d'avoir déduit un défaut d'intérêt au deuxième moyen dans son chef, de l'absence de mention du pays de renvoi dans l'acte attaqué, en violation de l'article 39/56 de la loi précitée; que le troisième grief soutient qu'en refusant

d'examiner le grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et «en déclarant que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son recours en raison de l'absence de mention d'un renvoi vers le XXXXX», l'arrêt attaqué «prive le requérant du droit à un recours effectif»; qu'en un quatrième grief, le requérant fait valoir qu'«en se contentant de déclarer le premier [*sic*] moyen du requérant irrecevable à défaut d'intérêt, et en affirmant que "l'acte entrepris n'a pas pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine", l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas au deuxième, quatrième et cinquième moyens originaux du requérant»;

Considérant que l'arrêt n° 213.233 du 12 mai 2011 casse l'arrêt n° 46.101 du 9 juillet 2010 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers annulant l'arrêté ministériel de renvoi sur la base du bien-fondé du deuxième moyen invoqué, au motif qu'en énonçant que l'État belge «a manqué à son devoir de prudence et aux obligations que lui impose l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en décidant de renvoyer le requérant dans son pays d'origine sans se préoccuper de la question de savoir si celui-ci encourrait un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, malgré sa connaissance manifeste du profil politique du requérant», l'arrêt «attribue à l'arrêté ministériel qui lui était déféré un propos qu'il ne contient pas» et viole la foi due aux actes; qu'en décidant, «conformément» à cet arrêt, que «l'acte entrepris n'a pas pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine et ne porte aucune mention d'un quelconque renvoi vers le XXXXX mais fait seulement état de ce qu'"Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, (...)» et en en concluant que le requérant n'a pas intérêt au moyen, le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement violé aucune des dispositions ni aucun des principes visés au moyen, dès lors qu'en effet, un renvoi au XXXXX, pays à l'égard duquel le requérant fondait son argumentation, ne peut découler de manière certaine que d'une décision d'extradition ou d'une éventuelle mesure de rapatriement forcé, susceptibles de recours distincts de celui dont le juge était en l'espèce saisi, mesures spécifiques qu'en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités belges ne peuvent ou ne pourront prendre qu'après vérification que des violations du droit protégé par cette disposition ne risquent pas d'être commises hors leur territoire par les autorités étrangères du pays de renvoi; qu'il en résulte que les premier et troisième griefs ne sont manifestement pas fondés;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a nullement jugé que le requérant ne justifiait pas de l'intérêt requis pour agir devant lui, intérêt

qui ne se confond pas avec l'intérêt au moyen, de sorte qu'en tant que le deuxième grief allègue la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, il manque manifestement en droit; que décider qu'un moyen est irrecevable à défaut d'intérêt constitue une réponse à ce moyen, de sorte que le quatrième grief manque manifestement en fait;

Considérant que, critiquant le paragraphe 4.3. de l'arrêt, le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 20, alinéa 1^{er} et 21, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que, premier grief, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, «un arrêté de renvoi ne peut être rendu que "sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international" au rang desquel[le]s figure la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, en son article 8, proclame le respect du droit à la vie privée, lequel implique qu'un comportement actuel ne puisse à lui seul justifier une expulsion du territoire prenant cours plusieurs années après cette décision sans, précisément, avoir égard à "l'évolution future, de l'amendement ou de la volonté de réintégration du requérant", lesquels ne permettront l'examen "actuel" de la menace que constitue l'intéressé pour l'ordre public que le jour où l'intéressé sera libéré ou libérable, ou peu de temps avant cette date», et en ce que, second grief, contrairement aux motifs de l'arrêt, «l'examen de la menace "actuelle" que constituerait le comportement d'un étranger pour l'ordre public doit coïncider au plus près à la date à laquelle la mesure d'éloignement peut être exécutée», et empêche que cet examen puisse être opéré plusieurs années avant l'exécution de la mesure de renvoi;

Considérant que dans le troisième moyen de son recours en annulation, le requérant s'attachait d'abord à contester les motifs de l'acte administratif quant à la prétendue «menace pour l'ordre public belge» qu'il présenterait, «en minimis[ant] la gravité des infractions lui reprochées» comme le relève l'arrêt; qu'il précisait ensuite, en ce qui concerne «l'actualité de la menace», qu'il contestait «toujours son appartenance à une organisation terroriste», que les faits reprochés étaient anciens de plus de trois ans, qu'il n'a jamais été condamné auparavant, que son incarcération était de nature à lui ôter toute idée de récidive, qu'il n'y avait aucune crainte objective qu'il puisse après sept ans de prison s'impliquer dans une organisation terroriste et que la décision attaquée constituait une double peine; qu'à aucun moment il n'a soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers que l'examen de la dangerosité requis pour prendre un arrêté de renvoi ne pouvait s'opérer que «le jour où l'intéressé [est] libéré ou libérable, ou peu de temps avant cette date» ou devait «coïncider au plus près [avec] la date à laquelle la mesure d'éloignement peut

être exécutée»; qu'à ces égards, le moyen est nouveau et partant manifestement irrecevable;

Considérant que, critiquant le paragraphe 4.4. de l'arrêt, le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de respect des droits de la défense et du principe général du droit à un recours effectif, en ce qu'«en considérant ne pas devoir prendre en compte le dossier relatif à la demande d'extradition, l'arrêt dont la cassation est demandée viole le droit à un recours effectif du requérant»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne considère pas qu'il «ne doit pas» prendre en compte «le dossier relatif à la demande d'extradition» mais juge simplement que l'assertion du requérant à propos d'une atteinte prétendue au «droit des individus à bénéficier d'un recours effectif» est démentie en l'espèce par l'exercice effectif des trois recours qu'il cite, que «le requérant ne démontre pas» qu'il ne pourrait demander une «mesure de rapport» de l'arrêté attaqué à l'issue des procédures ainsi initiées et qu'il n'aperçoit pas «sur quelle base» la partie adverse aurait dû motiver sa décision au regard de la demande d'extradition ou s'informer à ce sujet auprès du ministre de la Justice; que le moyen qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt manque manifestement en fait;

Considérant que, critiquant le paragraphe 4.5. de l'arrêt, le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de respect de la foi due aux actes et, «singulièrement de la foi due à la requête originaire»; qu'en un premier grief, il soutient qu'«en affirmant que le requérant n'expose pas en quoi l'acte initialement attaqué constituerait une violation des articles 6 et 8 de la CEDH, l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la requête originaire et singulièrement à son sixième moyen» et, en un second grief, que «ce faisant, l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas audit sixième moyen du requérant»;

Considérant que, sur le sixième moyen, le Conseil du contentieux des étrangers décide ce qui suit :

«[...]

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris, moyennant une lecture bienveillante de son exposé, de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie défenderesse d'explicitier de manière un tant soit peu

concrète, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

Ainsi, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 précité, le requérant se borne à rappeler la nationalité belge de son épouse et de son fils mais ne précise nullement de quelle manière la prise de l'acte attaqué constituerait une violation de son droit à une vie privée et familiale.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 précité, le requérant ne la fait nullement valoir vis-à-vis de l'acte attaqué mais la présente comme un grief formulé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Dès lors que cette violation alléguée ne découlerait pas de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait y avoir égard»;

que, d'une part, ces considérations sont manifestement la réponse apportée par le juge au sixième moyen et que, d'autre part, elles résument très exactement la teneur dudit moyen tel que formulé en termes de requête; que le cinquième moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX